

COMMUNE DE SAINT SECONDIN

SOUS-PRÉFECTURE

29.03.2016

MONTMORILLON

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL ET DU SITE CINÉRAIRE

Le Maire de la commune de SAINT SECONDIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 confiant les pouvoirs de Police au Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2223-1 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 9 Janvier 1993 et ses décrets d'application,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 à 92 relatifs aux actes d'Etat Civil,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le décret n° 2011-121 du 28 Janvier 2011, relatif aux opérations funéraires.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 Février 2016 approuvant le projet de règlement du cimetière communal,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité publique, la salubrité et le maintien du bon ordre et de la décence dans l'enceinte du cimetière communal et le site cinéraire.

ARRETE

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Horaires d'ouverture

Le cimetière de la commune **est ouvert sans interruption au public TOUS LES JOURS**

Les personnes qui entrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- Aux personnes en état d'ébriété
- Aux marchands ambulants
- Aux enfants non accompagnés
- Aux animaux même tenus en laisse à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes
- Enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Article 2

Il est expressément interdit :

- D'escalader les murs d'enceinte du cimetière, les grilles ou les treillages des sépultures
 - De monter sur les monuments
 - D'écrire sur les monuments et pierres tumulaires ou d'endommager d'une façon quelconque les sépultures
 - De couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes d'autrui
 - De déposer des ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage
 - Les sonneries de téléphones portables lors des inhumations
 - D'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et porte du cimetière autres que ceux qui seront apposés par la Mairie en vue de l'information du public.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne se comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par le Maire ou son représentant sans préjudice des poursuites de droit.

Article 3 – Circulation

La circulation de tous véhicules (automobiles, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la commune de Saint Secondin à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules techniques communaux
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux
- Des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical ou une carte d'invalidité précisant leur difficulté à se déplacer.

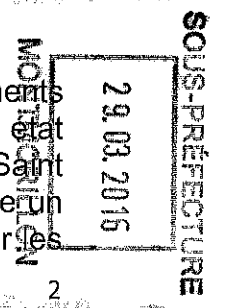
Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Article 4 – Plantations

Les plantations d'arbustes par les concessionnaires de terrains dans le cimetière seront faites, sans aucune exception, dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent produire, par suite de croissance, de gêne par leurs branches ou par leurs racines, sur les concessions voisines ou sur l'espace public, par suite de croissance. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou retirés à la première mise en demeure de l'administration communale. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'un mois il sera dressé procès verbal par l'administration communale et le travail sera exécuté d'office par les employés communaux (ou entreprise spécialisée) aux frais des familles du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

Article 5 – Entretien des monuments funéraires

Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés, devront être tenus en bon état d'entretien. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, la commune de Saint Secondin y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les



sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants-droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration communale et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

Article 6 – Registres et fichiers

Des registres et fichiers sont tenus par la Mairie, mentionnant pour chaque sépulture les noms, prénoms et domicile du concessionnaire, ou ayant-droit en cas de renouvellement, le numéro de la parcelle et celui de la concession, la date de l'acquisition et la durée de la concession, les date et lieux du décès.

Si une concession est prévue pour recevoir plusieurs corps, ou urnes, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur les registres.

Article 7 – Responsabilité limitée de la mairie

La commune de Saint Secondin décline toute responsabilité quant aux vols et dégradations de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires au préjudice des familles.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune de Saint Secondin.

TITRE II

CONDITIONS GENERALES DES INHUMATIONS, DES EXHUMATIONS ET DES OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Des inhumations

Article 8 – Droit à l'inhumation

Toute inhumation dans le cimetière de la commune de Saint Secondin est autorisée par le maire :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
3. Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille
4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrites sur les listes électorales.

Article 9 – Autorisation d'inhumation

Les inhumations seront faites, soit en terrain commun, soit en terrain concédé. Aucune inhumation dans le cimetière de la commune de Saint Secondin, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourront être effectués :

- **Sans l'autorisation de fermeture de cercueil** et un acte de décès délivrés par un officier de l'état civil mentionnant de manière précise l'identité de la personne décédée, le domicile, l'heure, le jour et le lieu du décès.
- **Sans demande préalable d'ouverture de fosse** ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droits ou leurs mandataires
- **Sans une autorisation du maire** de la commune d'inhumation délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera notamment l'identité de la personne

décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Article 10 – Affectation des terrains

Les inhumations seront faites dans les emplacements et les alignements fixés par l'administration municipale. L'ordre fixé ne peut être modifié sous aucun prétexte.

- **Soit en terrain commun** affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles n'a pas été demandé de concession

- **Soit en terrain concédé.**

Article 11 - Dimensions

Un terrain d'une superficie de 3m² (2,20m de longueur x 1,20m de largeur (2,30m en cas d'affectation de caveaux) sera affecté pour chaque concession. Les fosses sont distantes les unes des autres de 0,40m au moins sur les côtés ainsi que de la tête aux pieds pour permettre le passage nécessaire à leur entretien.

Toutes les concessions (fosse ou caveau) doivent avoir la même dimension finie.

Pour une inhumation à double profondeur la fosse sera creusée de 2m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Article 12 – Délai légal d'inhumation

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès est causé par une maladie contagieuse, a lieu 24h au moins et 6 jours au plus après le décès, les jours fériés et les dimanches n'étant pas pris en compte.

Article 13 – Caveau

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour préparation des travaux éventuels et ventilation.

Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux aussitôt la descente de corps effectuée.

Article 14– Ossuaire

En vertu de la loi 2008-1350 du 19/12/2008 il est fait obligation aux communes de disposer d'un ossuaire communal, destiné à accueillir les restes mortels (ossements) des défunts exhumés lors des reprises des concessions. Ces restes sont réunis dans de petits cercueils appelés « reliquaires ». Un arrêté du maire affecte de façon perpétuelle et définitive l'ossuaire.

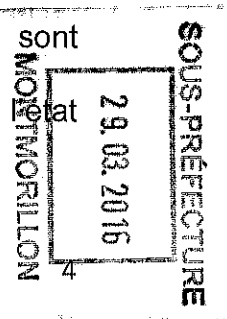
Un registre spécial est tenu à la mairie, à la disposition du public, mentionnant l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Si aucun reste mortel n'est retrouvé lors de la reprise de sépulture, le nom des personnes inhumées doit néanmoins être consigné dans ce registre.

EXHUMATIONS

Article 15

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, sont autorisées par le maire :

- En cas de reprise de terrain commun ou de reprise de concessions à l'état d'abandon
- Demande de la famille
- En cas de translation de cimetière



Article 16 – Demandes d'exhumation

Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt et l'autorisation est délivrée par le Maire. Tous les frais sont à la charge du demandeur. Pas de délai d'attente après l'inhumation pour pouvoir procéder à l'exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 17 – Exécution des opérations d'exhumation

L'exhumation sera faite par une entreprise funéraire dûment habilitée, en présence d'un membre de la famille, ou d'un mandataire, du Maire ou de l'un de ses représentants, d'un fonctionnaire de police ou de la gendarmerie, chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

Article 18 – Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection etc.). Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés

Article 19 – Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un **délai de dix ans depuis la date du décès**, et seulement après autorisation du maire. Si le cercueil est trouvé détérioré les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un objet de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

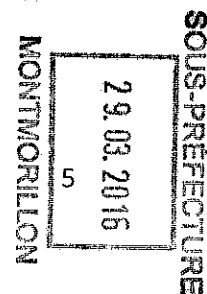
Article 20 – Opérations de réunion des corps

La réunion des corps ne peut être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent des défunts et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture, à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 21 – Durée minimale avant la réunion de corps

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps n'est autorisée qu'au minimum **dix années après la dernière inhumation** à la condition que ces corps puissent être réduits.

Ces opérations s'effectuent dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.



TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 22 – Mise à disposition gratuite

La partie du cimetière affectée aux sépultures en **terrain commun**, est réservée à **titre gratuit aux personnes dépourvues de ressources suffisantes pour une durée de cinq ans**. Aucun travail de maçonnerie souterrain n'y est autorisé.

Article 23 – Attributions des emplacements

Les emplacements attribués sont fixés par la commune de Saint Secondin. L'inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, chacune portant un numéro distinct, soit dans un emplacement nouvellement ouvert, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait.

Article 24 – Reprise des sépultures en terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune de Saint Secondin qu'après la **cinquième année** écoulée depuis l'inhumation. Ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Article 25 – Information des familles

Avant toute reprise, notification sera faite au préalable par l'administration municipale aux familles des personnes inhumées. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie de presse, d'affichage au cimetière et à la mairie.

Les familles doivent faire enlever, à compter de la date de publication de la décision de reprise les signes funéraires éventuellement placés sur les sépultures. Passer le délai, la commune de Saint Secondin procèdera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires non enlevés ou non réclamés par les familles, et deviendront propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 26 – Destination des restes mortels ; l'ossuaire

Une fois les conditions d'exhumation des corps réunis, soit fosse par fosse, au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelle ou rangée d'inhumation les restes mortels trouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage. Tout bien de valeur retrouvé sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation. Les débris de cercueils seront incinérés conformément à la loi

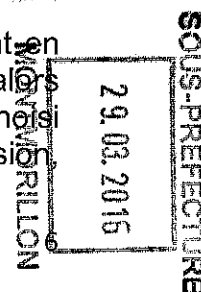
TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 27 – Acquisition des concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas le droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière doivent en faire la demande auprès de la mairie. Un formulaire de demande leur sera alors remis précisant le nom, l'adresse du demandeur, le type de concession choisie (**individuelle, familiale ou collective**) la superficie et la durée de la concession ainsi que le montant de la redevance à acquitter.



Article 28 – Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Article 29 – Types de concessions

- **Concession individuelle** : le titulaire fait le choix de souscrire une concession à titre individuel
- **Concession collective** : le titulaire désigne nommément les personnes y compris des personnes extérieures à sa famille (expressément désignées) qui pourront être inhumées dans sa concession
- **Concession familiale** : le titulaire indique que les membres de sa famille disposent d'un droit d'inhumation dans sa concession.

Les concessions temporaires (trentenaires et cinquantenaires) sont renouvelables indéfiniment au tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut de renouvellement demandé dans les deux ans qui suivent l'expiration de la concession, le terrain pourra être repris par la commune de Saint Secondin.

En cas de reprise de la concession par la commune, les restes mortels sont exhumés et déposés à l'ossuaire.

Les concessions perpétuelles confèrent la jouissance à perpétuité du terrain qui y est affecté, au profit du concessionnaire et de ses héritiers.

Article 30 – Choix de l'emplacement

Les concessions sont délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par l'autorité communale.

Article 31 – Acte de concession

L'acte de concession remis au concessionnaire précise les nom, prénom, adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise, l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

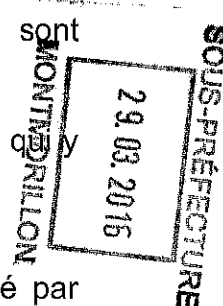
La mairie tient un registre sur lequel sont notés le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire titulaire et la date d'attribution de la concession.

Article 32 – Obligations des concessionnaires

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire. A cette fin, les déclarants doivent produire leur titre de concession justifiant de leur qualité et du droit du défunt.

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument du caveau qu'il pourrait y faire construire.

Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de **changer l'emplacement de leur concession** ou son transfert dans un autre cimetière doivent s'engager par écrit, à rendre le terrain délaissé libre de corps et de tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé dans un délai **de trois mois** à partir de l'autorisation.



Article 33 - Renouvellement des concessions

Les concessions trentenaires et cinquantenaires sont **renouvelables à l'expiration de chaque période de validité** au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Autant que possible, les familles pourront être avisées de la péremption par avis individuel ou affiches apposées à la Mairie et à la porte du cimetière.

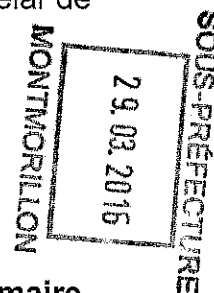
En cas de **non renouvellement de la concession**, le terrain fera retour à la Commune, **après un constat de cinq ans minimum** d'inhumation pour le dernier corps. La commune de Saint Secondin, après publication d'un **Arrêté de Reprise** pourra aussitôt procéder à un autre contrat de concession et la décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par affichage de l'arrêté municipal. Les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire dans les mêmes conditions citées à l'article 14 et un registre tenu par la mairie mentionnera le nom des personnes exhumées.

Article 34 – Reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon

La reprise d'une concession à l'état d'abandon ne peut intervenir avant un délai de **trente ans** à compter de l'acte de concession.

Trois conditions sont requises :

- **Trente ans d'existence**
- **Dernière inhumation datant d'au moins dix ans**
- **Constataion de l'état d'abandon**



Article 35 – La procédure d'abandon

- **L'état d'abandon est constaté par un procès verbal dressé par le maire**, (ou son délégué) **en** présence d'un fonctionnaire de police ou de la gendarmerie après transport sur les lieux

- **Notification est faite par lettre recommandée avec AR**, (lorsque le maire a connaissance qu'il en existe encore) **aux descendants** (lorsque le maire a connaissance qu'il en existe encore) les avisant un **mois à l'avance du jour et de l'heure** auxquels a lieu la constatation.

- Le procès verbal sera affiché en mairie et au cimetière

- **Trois ans après l'affichage** du procès verbal de constat lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un **second procès verbal est dressé par le maire** (ou son délégué) et notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise.

- **Un mois après cette notification, le maire saisit le Conseil Municipal** pour décider (ou non) de la reprise de la concession

Dans l'affirmative le **maire prendra un arrêté qui est exécutoire de plein droit** dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.

En cas contraire, si une concession fait à nouveau l'objet d'un entretien, elle ne peut plus faire l'objet d'une reprise.

Les sépultures des militaires et des civils « Morts Pour la France » (article R.2223-22 du CGCT) ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

Article 36 – Conversion des concessions

Les concessions trentenaires peuvent être converties, à la demande de la famille, durant la période de validité, en concessions de plus longue durée moyennant le paiement du prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur en cours.

TITRE V

REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 37 – Déclaration de travaux

Toute intervention dans l'enceinte du cimetière ou sur une sépulture doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la mairie de Saint Secondin, au plus tard **huit jours** avant leur commencement.

Ces interventions comprennent notamment la pose de pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, l'ouverture d'un caveau.

Pour effectuer ces travaux, l'entrepreneur dûment habilité devra présenter à la mairie une demande signée par le concessionnaire ou ses ayants droits indiquant les dimensions exactes de l'ouvrage, les matériaux utilisés et la durée prévue des travaux.

Le Maire ou son représentant surveillera les travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Dans tous les cas les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'autorité municipale.

Le concessionnaire ou l'entrepreneur demeurent responsables de tous dommages au domaine public et au domaine privé c'est-à-dire aux sépultures environnantes.

TITRE VI

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 38

Les caveaux provisoires peuvent recevoir temporairement un cercueil :

- Destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite
- Destiné à être transporté hors de la commune
- Dont le dépôt est ordonné par l'administration

Article 39 – Conditions d'un dépôt de corps

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et sur autorisation délivrée par le maire.

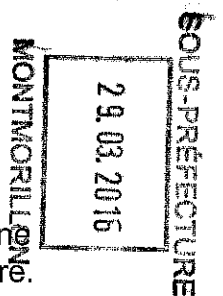
Article 40 – Durée de dépôt

La durée de dépôt en caveau provisoire ne peut excéder six jours après le décès. Passé ce délai le corps sera inhumé d'office soit en terrain concédé soit en terrain gratuit, **huit jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet**. L'enlèvement du corps s'effectue dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

La mairie fait signer en même temps que la demande d'inhumation de la famille une demande d'exhumation pour ne pas voir des inhumations provisoires devenir des définitives.

Tout corps déposé dans un caveau provisoire est assujéti à un tarif fixé par le Conseil Municipal.

Il est tenu à la mairie un registre indiquant les entrées et les sorties de corps dont le dépôt aura été autorisé.



TITRE VII L'ESPACE CINERAIRE

Article 41 - Dispositions Générales

Un espace cinéraire est aménagé en vue de recevoir les cendres des personnes ayant recours à la crémation. Il est composé d'un columbarium et d'un jardin du souvenir.

Article 42. – Columbarium

Le columbarium du cimetière de Saint Secondin composé de 8 cases est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes de leurs défunts après autorisation préalable du Maire.

Chaque case est attribuée sous la forme d'une concession pour une durée de **Quinze ou Trente ans**, au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal et peut recevoir une ou plusieurs urnes de la même famille.

La **plaque de fermeture** est fournie par la famille, lors de l'achat de la concession et reste ainsi la propriété du ou des concessionnaires.

Les frais de gravure, de pose et de dépose sont également à la charge de la famille.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles du nom, prénom du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Les **conditions de renouvellement et de reprise** de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles.

A l'échéance de la concession, ou dans le cas du non-renouvellement par la famille, la case concédée est reprise par l'administration communale selon le respect des procédures. Les cendres des urnes retirées seront récupérées et déposées soit à l'ossuaire soit dispersées au Jardin du Souvenir.

Article 43 - Jardin du Souvenir

Un emplacement dans l'enceinte du cimetière, appelé « Jardin du Souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

L'autorisation de dispersion des cendres est accordée par le Maire à la demande du ou des membres de la famille et elle se fera en présence du Maire ou de son représentant.

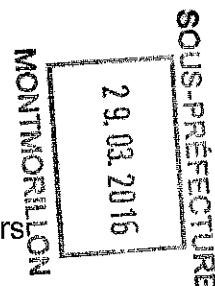
Chaque dispersion est consignée sur un registre au même titre que les inhumations.

La **mise à disposition du Jardin du Souvenir est gratuite** et il est entretenu par les soins de la commune.

TITRE VIII

EXECUTION

Article 44 - Le présent arrêté annule et remplace tout règlement et arrêté antérieurs ayant même objet.



Le maire, est chargé de l'exécution du présent Règlement Intérieur qui sera publié, affiché en mairie et à la porte du cimetière et mis en ligne sur le site de la commune .

Fait à Saint Secondin
Le 25 Mars 2016

